



Tarification de la restauration scolaire et des activités périscolaires - Année scolaire 2018/2019

Les tarifs fixés par la Ville de Paris, en fonction du quotient familial, sont les suivants :

		<u>Quotient</u>			<u>Quotient</u>
Tarif 1	0.13 €	< à 234 €	Tarif 6	4.61 €	< à 1 900 €
Tarif 2	0.85 €	< à 384 €	Tarif 7	4.89 €	< à 2 500 €
Tarif 3	1.62 €	< à 548 €	Tarif 8	5.10 €	< à 3 333 €
Tarif 4	2.28 €	< à 959 €	Tarif 9	6.00 €	< à 5 000 €
Tarif 5	3.62 €	< à 1 370 €	Tarif 10	7.00 €	> à 5 000 €

Le dossier de renouvellement ou première demande de la tarification, pour la rentrée scolaire 2018/2019, est à présenter :

a) soit au secrétariat de la Caisse des Ecoles, du lundi 4 juin au vendredi 6 juillet 2018 de 8 h 30 à 16 h 45 sans interruption. Fermeture le mardi toute la journée

b) soit par courrier entre le lundi 4 juin et le vendredi 31 août 2018, dernier délai.

Le dossier « demande de tarification est à télécharger, sur le site www.cde7.fr ou sur www.mairie7.paris.fr (cliquer dans « parents du 7^{ème} » puis « restauration scolaire »)

c) Aucune demande de tarification ne sera acceptée par mail.

Attention ! Au-delà de ces dates, aucun dossier ne sera traité et le tarif 10, soit 7 €, sera appliqué à la facturation septembre/octobre 2018. Le dossier remis en retard ne pourra être traité qu'à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Un délai supplémentaire sera accordé uniquement aux dossiers « première demande ». Ils pourront être reçus ou être envoyés jusqu'au **21 septembre 2018, dernier délai.**

DOCUMENTS A FOURNIR (Aucune photocopie ne sera effectuée par la Caisse des Ecoles)

Cas n° 1 : Pour les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire :

- Photocopie du livret de famille ou acte de naissance des enfants (**uniquement pour les premières demandes**)
- **Photocopie recto/verso** de l'avis d'imposition **2017 sur le revenu 2016**, (**de toutes les personnes vivant au foyer**) **ou** forfait réel simplifié **ou** bilan comptable de l'année 2016 (artisans, commerçants, professions libérales).
- Attestation de paiement des allocations familiales datée de moins de trois mois.
- Pour les parents divorcés, photocopie du jugement de divorce ou de la décision organisant la garde (**uniquement pour les premières demandes**).

Cas n° 2 : Pour les collégiens et leur fratrie (dont les familles bénéficient des allocations familiales), un coupon restauration vous sera envoyé par la CAF, en mai par courrier. **Ce coupon est à remettre soit au Collège Jules Romains avant le 30 juin 2018, soit à la Caisse des Ecoles avant le 31 août 2018.** Tout coupon reçu en retard, ne sera pas pris en compte pour la première facture.

Pour les familles non allocataires se référer au cas n°1.

En fonction du dossier, des documents complémentaires peuvent éventuellement vous être demandés.

De manière générale, les dossiers de réduction sont reçus uniquement pendant les vacances scolaires (tousaint, Noël, hiver et printemps) sauf en cas d'arrivée pendant l'année scolaire, de changement familial ou professionnel.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce questionnaire et garantit aux personnes physiques un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Caisse des Ecoles du 7^{ème} arrondissement.